

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 juillet... Décret n° 2016-505 portant réglementation des
activités des acteurs du système de réceptionnés
d'entreposage. 1237

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARTCI AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE.

Décisions n°s 2016-0118, 2016-0119, 2016-0125,
2016-0126, 2016-0127, 2016-0128. 1240

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1252

PARTIE OFFICIELLE**2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2016-505 portant réglementation des activités des
acteurs du système de réceptionnés d'entreposage.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du
ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture et du Développe-
ment rural, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget
et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-538 du 20 juillet 2015 portant réglementation du
système de réceptionnés d'entreposage ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Pre-
mier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339
du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016- 504 du 13 juillet 2016 fixant la dénomination,
les attributions et le fonctionnement de l'organe de régulation du
système de réceptionnés d'entreposage ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1. — *Au sens du présent décret, on entend par :*

— *agrément*, l'autorisation ou le renouvellement de l'autori-
sation d'exercer l'une des activités des acteurs du système de
réceptionnés d'entreposage ;

— *catégorie ou classe*, la norme de qualité d'une marchandise
correspondant à la désignation établie par l'organisme national
de normalisation ou par toute autre loi actuellement en vigueur ;

- *conditionnement*, les conditions d'emballage de la marchandise ;
 - *déposant*, la personne qui livre des marchandises à un entrepôt pour entreposage, manutention ou expédition ;
 - *identité préservée*, la manutention et le conditionnement de marchandises d'une manière qui garantisse la restitution de la quantité et de la qualité réelles des marchandises au déposant ou à tout autre titulaire de droits sur les marchandises ;
 - *livraison*, la mise à disposition des marchandises entreposées par le gestionnaire d'entrepôts agréé au déposant ou à tout autre titulaire des droits sur ces marchandises ;
 - *marchandises*, tous les produits agricoles, toutes les matières premières et tous les produits manufacturés ou non manufacturés, emballés ou non emballés, semi-finis ou finis pouvant être stockés dans un entrepôt, à l'exclusion des marchandises sous douane, quel que soit leur régime juridique ;
 - *marchandises fongibles*, les marchandises dont chaque unité, par sa nature ou par les usages commerciaux, est traitée comme équivalant à toute autre unité ;
 - *titulaire des droits sur les marchandises*, la personne ayant acquis le droit de recevoir les marchandises couvertes par un récépissé d'entreposage.
- Art. 2. — Le présent décret a pour objet de réglementer les activités des acteurs du système de récépissés d'entreposage.

CHAPITRE 2

Agrément des acteurs du système de récépissés d'entreposage

Section I : Octroi et délivrance des agréments

Art. 3. — L'exercice de l'activité de gestionnaire d'entrepôts, de contrôleur de la qualité et du poids ou d'inspecteur d'entrepôts est soumis à agrément de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Toute personne qui désire exercer une des activités mentionnées à l'alinéa précédent est tenue de déposer un dossier à l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 4. — Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément ainsi que les critères d'éligibilité sont précisés par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

L'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage publie régulièrement, par voie d'affichage à son siège, les conditions requises pour l'obtention des agréments.

Art. 5. — La décision d'octroi de l'agrément d'acteur du système de récépissés d'entreposage est notifiée au requérant et publiée par voie d'affichage au siège de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

La durée de validité de l'agrément est précisée dans la décision d'octroi.

Art. 6. — L'agrément d'acteur du système de récépissés d'entreposage n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que son octroi.

Art. 7. — Dans le cas où un tiers conteste une décision d'octroi d'agrément d'acteur du système de récépissés d'entreposage, celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la publication, pour saisir l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

L'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage dispose d'un mois à compter de la date de réception de la contestation, pour statuer.

Section II : Retrait des agréments

Art. 8. — L'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage peut, par décision motivée, retirer l'agrément d'acteur du système de récépissés d'entreposage notamment dans les cas suivants :

- le titulaire de l'agrément devient insolvable ;
- le titulaire de l'agrément est en cours de dissolution ou est dissous ;
- le titulaire de l'agrément devient incapable de mener les activités couvertes par l'agrément ;
- le titulaire de l'agrément est reconnu coupable de fraude ou d'une infraction pénale.

Art. 9. — Outre les cas mentionnés à l'article précédent, le retrait de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts peut également être prononcé dans les cas suivants :

- lorsque le gestionnaire d'entrepôts transfère tout ou partie de son contrôle sur l'entrepôt sans l'avis de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage ;
- lorsque le gestionnaire d'entrepôts cesse d'exploiter l'entrepôt ou les entrepôts pour lequel ou lesquels l'agrément a été délivré ;
- lorsque le gestionnaire d'entrepôts n'exécute pas ses obligations de toute nature à l'égard de déposants ou d'autres titulaires des droits sur les marchandises reçues dans ses entrepôts, sans excuse légitime.

Art. 10. — En cas de retrait de l'agrément d'un gestionnaire d'entrepôts agréé, l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage désigne un autre gestionnaire d'entrepôts agréé pour superviser les opérations relatives aux marchandises déposées dans les entrepôts du titulaire de l'agrément retiré, après en avoir fait l'état des lieux.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 11. — Toute cessation d'activité pour laquelle un agrément a été délivré doit être notifiée à l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage avec un préavis de trente jours.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le gestionnaire d'entrepôts est tenu de maintenir l'activité de l'entrepôt concerné jusqu'au retrait de toutes les marchandises entreposées par les déposants ou autres titulaires de droits sur ces marchandises.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives au gestionnaire d'entrepôts

Art. 12. — Chaque entrepôt exploité par un gestionnaire d'entrepôts agréé doit rester ouvert tous les jours ouvrables en vue de la réception et de la livraison des marchandises.

Art. 13. — Le gestionnaire d'entrepôts agréé est tenu d'afficher, de façon visible, dans chacun de ses entrepôts, une copie de son agrément ainsi que le barème des tarifs de base de ses prestations, approuvé par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Toutefois, dans le cas de marchandises à identité préservée ou en cas de coûts de conditionnement ou de tout autre traitement particulier des marchandises entreposées, le tarif des prestations est fixé d'accord-partie entre le gestionnaire d'entrepôts agréé et le déposant.

Art. 14. — Le gestionnaire d'entrepôts agréé est tenu d'informer tous les déposants ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises connus de lui de toute modification de tarifs approuvée par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage et de l'afficher, de façon visible, dans chacun de ses entrepôts, au moins 30 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Art. 15. — Le gestionnaire d'entrepôts agréé est tenu d'appliquer un tarif identique pour la même nature de prestation réalisée.

Toutefois, il peut directement ou indirectement, par un tarif spécial, une ristourne, un rabais ou tout autre dispositif, demander, percevoir ou recevoir d'une personne une rémunération plus importante ou moindre pour un service rendu ou devant être rendu, dans le respect des pratiques concurrentielles en la matière et sous le contrôle de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 16. — Le gestionnaire d'entrepôts agréé doit entreposer les marchandises faisant l'objet de récépissés d'entreposage en fonction de leur classe, de leur poids et de leurs dimensions conformément à la description indiquée sur les récépissés d'entreposage.

Les registres du gestionnaire d'entrepôts agréé doivent indiquer clairement l'emplacement de toutes les marchandises à l'identité préservée ou non qui sont entreposées dans l'entrepôt.

Art. 17. — Les marchandises correspondant à des récépissés d'entreposage non échus et non annulés doivent être conservées dans l'entrepôt spécifique indiqué sur le récépissé d'entreposage émis au moment du dépôt initial des marchandises.

Toutefois, ces marchandises peuvent être déplacées en cas de force majeure. L'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage, le déposant ou tout titulaire de droits sur les marchandises doivent en être immédiatement avisés par le gestionnaire d'entrepôts agréé.

Art. 18. — En cas de menace de déperissement des marchandises, le gestionnaire d'entrepôts agréé est tenu de saisir, sans délai, l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage et de requérir la désignation d'un contrôleur de la qualité et du poids aux fins de déterminer les mesures conservatoires à prendre.

Il en est de même si ces marchandises sont susceptibles d'endommager d'autres marchandises ou de mettre en danger la vie de personnes qui pourraient légalement entrer en contact avec elles.

Art. 19. — Le déposant ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises peut prendre possession des marchandises selon la quantité et la qualité indiquées sur le récépissé d'entreposage.

Tout refus du gestionnaire d'entrepôts agréé, sans motif légitime, de mettre à disposition les marchandises suivant la demande faite par le déposant ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises, est considéré comme un manquement à ses obligations.

Art. 20. — Conformément à l'article 39 de la loi n°2015-538 du 20 juillet 2015 susvisée, le gestionnaire d'entrepôts agréé qui, sans y être obligé par une décision de la juridiction compétente ou de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage, met les marchandises à la disposition d'une personne qui ne présente pas de récépissé d'entreposage négociable ou non, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

Le gestionnaire d'entrepôts agréé qui ne respecte pas ses obligations de livraison des marchandises indiquées sur le récépissé négociable est responsable à l'égard de toute personne qui acquiert ce récépissé pour sa valeur.

Art. 21. — Lorsque seulement une partie des marchandises représentées par un récépissé fait l'objet de livraison, le récépissé d'entreposage doit être retourné au gestionnaire d'entrepôts agréé émetteur, avant ou au moment de la livraison. Dans ce cas, le gestionnaire d'entrepôts agréé émet un nouveau récépissé correspondant à la quantité et à la qualité de la marchandise restée dans l'entrepôt et contenant une référence au récépissé retourné.

Art. 22. — Lorsque plusieurs personnes réclament la propriété des marchandises, le gestionnaire d'entrepôts agréé doit, avant de procéder à la livraison de ces marchandises, exiger la signification d'une décision exécutoire de la juridiction compétente tranchant la contestation entre les différents revendicateurs.

Art. 23. — Tout gestionnaire d'entrepôts agréé conserve et tient à jour quotidiennement un ou plusieurs registres numériques et physiques dont les contenus sont définis par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Il est tenu de faire un rapport mensuel de ses stocks de marchandises à l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage et aux assureurs de l'entrepôt et des marchandises.

Art. 24. — Chaque gestionnaire d'entrepôts conserve également, en son lieu d'activité, les carnets de récépissés d'entreposage pré-numérotés et un registre des récépissés d'entreposage contenant le duplicata de chacun des récépissés émis, ainsi qu'une liste de ceux-ci.

Après l'annulation d'un récépissé, l'original est conservé dans les registres du gestionnaire d'entrepôts agréé. Si un duplicata du récépissé annulé avait été émis, il est conservé dans les mêmes conditions.

Ni l'original ni le duplicata ne doivent être retirés des registres après cette annulation.

Art. 25. — Chaque gestionnaire d'entrepôts agréé doit déposer mensuellement auprès de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage les copies des documents suivants :

— le récapitulatif des stocks du dernier jour ouvrable du mois précédent ;

— le rapport mensuel remis aux assureurs du gestionnaire d'entrepôts agréé ;

— une déclaration périodique présentée sous une forme recommandée par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 26. — Tout gestionnaire d'entrepôts agréé doit conserver et mettre à la disposition des autorités compétentes pour les besoins de l'inspection, tous les livres, registres et comptes exigés par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage. Il est tenu de conserver ces documents pendant une période de dix ans après leur établissement.

Art. 27. — Tous les documents comptables exigés doivent être tenus séparément et distinctement de ceux détenus et conservés par le gestionnaire d'entrepôts agréé dans le cadre de toute autre activité commerciale.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives au contrôleur de la qualité et du poids

Art. 28. — Le contrôleur de la qualité et du poids agréé est tenu de contrôler la qualité et le poids de toute marchandise destinée à être entreposée, conformément au mode opératoire défini par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 29. — Le contrôleur de la qualité et du poids agréé est tenu de faire la classification des marchandises conformément aux

normes approuvées par l'organisme national de normalisation ou par référence à d'autres normes commerciales adoptées par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 30. — Le contrôleur de la qualité et du poids est responsable à l'égard des déposants, conjointement et solidairement avec le gestionnaire d'entrepôts agréé, de l'exactitude des poids, de la qualité et des classes notés sur tous les récépissés d'entreposage.

Art. 31. — Un déposant ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises, ou le gestionnaire d'entrepôts agréé peuvent contester auprès de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage la classe, le poids et la qualité des marchandises tels que déterminés par un contrôleur de la qualité et du poids agréé.

Le lot de marchandises dont la classe, le poids ou la qualité sont contestés est stocké dans les conditions convenues entre le déposant et le gestionnaire d'entrepôts agréé, ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises et le gestionnaire d'entrepôts agréé.

Les parties doivent convenir de la constitution d'un échantillon représentatif acceptable pour chacune d'elles aux fins de règlement de la contestation.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives à l'inspecteur d'entrepôts

Art. 32. — L'inspecteur d'entrepôt agit à la demande et pour le compte de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage, conformément au mode opératoire défini par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 33. — L'inspecteur d'entrepôts agréé a l'obligation, notamment, de déterminer si les entrepôts pour l'exploitation desquels des agréments sont demandés ou ont été délivrés sont conformes aux caractéristiques requises et de vérifier tous les documents liés à l'activité du gestionnaire d'entrepôts agréé.

A la fin de chaque mission d'inspection, il est tenu de produire un rapport adressé à l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage et au gestionnaire d'entrepôts agréé.

En cas d'anomalies constatées, l'inspecteur d'entrepôts prescrit les mesures à mettre en oeuvre et les délais à prendre pour corriger ces anomalies.

Art. 34. — L'inspecteur d'entrepôts agréé est autorisé à effectuer des contrôles inopinés des entrepôts et des installations des gestionnaires d'entrepôts afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes requises par l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

Art. 35. — L'inspecteur d'entrepôts agréé peut requérir le gestionnaire d'entrepôts agréé lors d'une inspection.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 36. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 37. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Commerce, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2016.

Alassane OUATTARA.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

DECISION n° 2016-0118 de l'autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Imprimerie industrielle ivoirienne.

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2015-79 du 4 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le décret n° 2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision n° 2014-0021 du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la décision n° 2014-0022 du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la décision n° 2013-0003 du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite le 16 décembre 2015 par la Société Imprimerie industrielle ivoirienne auprès de l'ARTCI, Autorité de protection ;